

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 42/07

14 juin 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-342/05

Commission des Communautés européennes / République de Finlande

LA COUR REJETTE, EN PARTIE, UN RECOURS DE LA COMMISSION CONTRE LA PRATIQUE D'AUTORISATION DE LA CHASSE AU LOUP EN FINLANDE

La République de Finlande a manqué aux obligations découlant de la directive habitats¹ en autorisant la chasse au loup à titre préventif, sans qu'il soit établi qu'elle est de nature à prévenir des dommages importants

En vertu de la directive habitats, toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de loups est en principe interdite. Toutefois, une disposition d'exception permet aux États membres de déroger à cette interdiction sous condition notamment qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par son recours en manquement, la Commission a demandé à la Cour de constater que la chasse au loup, telle qu'autorisée en Finlande, ne satisfait pas à ces conditions. En particulier, la Finlande délivrerait à titre préventif des permis de chasse au loup sans qu'un rapport avec les individus causant des dommages importants soit établi.

La Cour rappelle que, dans le cadre d'un recours en manquement, il incombe à la Commission d'établir le manquement allégué. Celle-ci doit donc prouver que la pratique suivie en Finlande porte atteinte au système de protection stricte du loup au motif que les dérogations à ce système ne sont pas accordées dans le respect des conditions établies par la directive. À ce titre, la Cour constate que l'état de conservation du loup en Finlande n'était en effet pas favorable au moment décisif, c'est à dire au terme du délai fixé par la Commission dans son avis motivé.

La Commission n'a cependant pas prouvé l'existence d'une pratique administrative consistant, pour les autorités finlandaises, à accorder des permis de chasse au loup sans s'appuyer sur une évaluation de l'état de conservation de l'espèce ou sans fournir une motivation précise et adéquate de l'absence d'une autre solution satisfaisante.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

À cet égard, la Cour relève que, bien que deux décisions des autorités finlandaises accordant des permis de chasse au loup aient été contraires aux règles énoncées à la directive habitats, il n'en résulte pas de pratique administrative constante et générale qui serait constitutive d'un manquement.

Sur ce point, la Cour rejette donc le recours de la Commission.

En revanche, la Cour fait droit à la requête de la Commission pour ce qui concerne le grief que la Finlande a délivré des permis de chasse à titre préventif.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR FI

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-342/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034